



Union Départementale des Sapeurs-Pompiers De la Haute-Vienne, 87

Règlement Intérieur

Adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 19 Septembre 2000.

Version 2 : Fonctionnement des sections le 16/04/2012

Version 3 : Rajout partie section Anciens le 14/03/2013

Version 4 : Modification article 35 Social le 22/03/2013

Version 5 : Rajout sections secourisme... le 2/04/2013

Version 6 : Médaille Mérite Départemental le 10/12/2013

Version 7 : Fonctionnement section anciens le 19/10/2022

Version 8 : Modification article 39 et 40 Honneur et Récompense le 08/09/2022

U.D.S.P. 87 – 2 avenue du Président Vincent Auriol - BP 61127 – 87052 LIMOGES RP Cedex

Tel : 05 55 12 80 29 – Télécopie : 05 55 12 80 01 - Messagerie : udsp87@sdis87.fr

Association de loi 1901. Déclarée à la Préfecture de la Haute-Vienne sous le N° 00318 Siret : 39900290600028

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts modifiés, le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne, UDSP 87.

Le règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts de l'Union Départementale ; en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles des statuts, ces derniers prévaudront.

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux membres

Article 1

Conformément à l'article 5 de ses statuts, l'Union Départementale se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres associés, de membre de droit.

Article 2

Les amicales, accueillent, selon leurs propres critères, en qualité de membres associés, les anciens sapeurs-pompiers qu'ils soient volontaires ou professionnels. L'Union Départementale accepte sans réserve les demandes d'adhésion transmises par ces structures associatives adhérentes.

S'agissant de l'Union Départementale et des adhésions individuelles qui lui sont adressées exceptionnellement et directement, la qualité d'ancien sapeur-pompier ne sera reconnue que si le demandeur justifie :

1. Soit d'au moins 15 années de service de sapeur-pompier et d'une cessation d'activité consécutive à une reconnaissance de son inaptitude médicale ou à la limite d'âge,
2. Soit d'au moins vingt années de service de sapeur-pompier.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à l'élection des membres du Conseil d'administration et à la tenue des réunions

SECTION 1 - CANDIDATURES

Article 3

L'annonce des élections et l'appel des candidatures sont faits 90 jours avant la date du congrès départemental par le président en exercice de l'UDSP 87.

Le président de l'UDSP 87 adressera aux chefs de centre, présidents d'amicale et autres responsables cités à l'article 1 du règlement intérieur, un appel à candidatures s'ils sont concernés par le renouvellement par tiers de leurs représentants (titulaire et suppléant).

Article 4

L'annonce des élections et l'appel des candidatures sont faits :

- Pour les centres d'incendie et de secours (CIS) par le chef de centre et le président de l'amicale,
- Pour la direction départementale du service d'incendie et de secours (DDISIS) par le directeur et le représentant de la DDISIS au précédent conseil d'administration (CA) de l'UDSP 87,
- Pour le service de santé et de secours médical (SSSM) par le médecin chef et le représentant du SSSM au précédent CA de l'UDSP 87,
- Pour les anciens sapeurs-pompiers par le président des anciens et le représentant des anciens sapeurs-pompiers au précédent CA de l'UDSP 87.

Article 5

Les candidats sont regroupés en 39 listes, établies par ordre alphabétique, à raison de :

- Pour les sapeurs-pompiers volontaires, 27 listes correspondant aux 27 CIS hors Limoges,
- Pour les sapeurs-pompiers professionnels, 3 listes correspondant aux 3 groupements, CIS Beaubreuil pour le groupement nord, CIS La Mauvendière pour le groupement Sud-est, CIS Martial Mitout pour le groupement Sud-ouest,
- Pour les sapeurs-pompiers volontaires Limoges, 3 listes correspondant aux 3 groupements, CIS Beaubreuil pour le groupement nord, CIS La Mauvendière pour le groupement Sud-est, CIS Martial Mitout pour le groupement Sud-ouest,
- Pour les professionnels de la Direction Départementale, une liste,
- Pour les volontaires de la Direction Départementale, une liste,
- Pour le personnel administratif et technique du S.D.I.S., une liste,
- Pour le SSSM, une liste,
- Pour les anciens, deux listes.

Tout membre de l'une de ces catégories, à jour de ses cotisations, peut être candidat s'il a cotisé trois années consécutives.

Les membres sortants peuvent se représenter, dans la limite de l'âge en vigueur (moins de 3 ans), pour la catégorie membres actifs.

Pour être renouvelable, un membre actif ne peut se représenter que s'il lui reste trois années à effectuer avant la limite d'âge statutaire.

SECTION 2 : OPERATION DE VOTE

Article 6

Sont électeurs tous les membres de l'UDSP 87 à jour de leur cotisation. Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ayant souscrit un engagement volontaire ne sont éligibles et ne peuvent voter que pour l'une des listes mentionnées à l'article 5

Article 7

Le chef de centre, le président de l'amicale et autre responsable cité à l'article 4 organisent le vote et le dépouillement du vote. Tout membre de l'UDSP 87 peut y participer.

Le vote est réalisé à bulletin secret.

Les responsables concernés feront parvenir les résultats au président, impérativement 30 jours avant le congrès annuel de l'UDSP 87. Toute réclamation sera faite au président de l'UDSP 87, par courrier recommandé avec accusé de réception sous trois jours.

Article 8

Après vérification, le comité exécutif valide l'élection.

En cas de litige sur une ou plusieurs candidatures, le comité exécutif statue sur la validité ou non de l'élection.

Elle peut entendre les candidats à leur demande. Sa décision est insusceptible de recours.

Article 9

En cas d'invalidité, une nouvelle élection devra avoir lieu dans les 15 jours suivants la décision du comité exécutif.

- 1) Le président proclamera les résultats le jour du congrès en présence des élus,
- 2) Les élus prennent leurs fonctions lors de la 1^{ère} réunion du CA,
- 3) La 1^{ère} réunion du CA doit avoir lieu dans les 30 jours après le congrès.

Article 10

Modalités du renouvellement par tiers (article 10 des statuts)

NB	Tiers 2009	NB	Tiers 2010	NB	Tiers 2011	TOTAL
1	Ambazac	1	Bessines sur Gartempe	1	Arnac La Poste	
1	Bellac	1	Châteauneuf La Forêt	1	Eymoutiers	
1	Châlus	1	La Jonchère	1	Magnac Bourg	
1	Châteauponsac	1	Peyrat le Château	1	Magnac Laval	
1	Le Dorat	1	Pierre Buffière	1	Rochechouart	
1	Lussac les Eglises	1	St Germain les Belles	1	St Yrieix la Perche	
1	Mézières sur Issoire	1	St Junien	2	Beaubreuil (SPV + SPP)	
1	St Laurent sur Gorre	1	St Léonard de Noblat	1	Nedde	
1	St Mathieu	1	SSSM	1	Nexon	
1	Martial Mitout (SPP)	2	DD SIS (SPP + SPV)	1	St Sulpice les Feuilles	
1	Nantiat	1	La Mauvendièrre (SPV)	1	La Mauvendièrre (SPP)	
2	Anciens	1	Martial Mitout (SPV)	1	Personnel Administratif SDIS	
13		13		13		39

Article 11

Le président de l'UDSP 87 proclame officiellement les résultats sous quinze jours et les fait afficher dans tous les CIS et autres structures concernées.

Chapitre 3 : Conseil d'Administration

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an avec un délai minimum de deux mois entre deux réunions du conseil d'administration.

Article 13

Les convocations sont envoyées aux membres du CA en respectant un délai de :

- 15 jours pour une séance ordinaire,
- 30 jours maximum après le congrès départemental pour la première séance après les élections,
- 3 jours minimum pour une séance extraordinaire.

Chaque convocation comporte la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent être transmis aux conseillers après le délai de convocation.

Article 14

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'union départementale et, en cas d'empêchement, par un vice-président désigné par le bureau exécutif.

Article 15

Un compte-rendu des réunions du conseil d'administration est établi sous l'autorité du secrétaire général de l'union départementale. Il est adressé à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'aux présidents des amicales, des chefs de centres et des chefs de groupement.

Chaque membre du conseil d'administration peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si plus de la moitié des membres le composant sont présents ou représentés

Article 16

Une suspension de séance peut être demandée par un membre de l'assemblée, le président la soumet au vote et suspend la séance si celle-ci est votée, conformément à l'article 26.

Article 17

Le remboursement des frais de missions spécifiques ou de représentations confiées à des membres du conseil d'administration sera effectué, selon les barèmes arrêtés par le Conseil d'administration sur demandes des intéressés et présentation des justificatifs.

Toute demande de remboursements de frais qui ne respectera pas les procédures ci-dessus décrites ne sera pas prise en considération par l'union départementale.

Chapitre 4 : Comité Exécutif

Article 18

Le président de l'UDSP 87 peut convoquer le comité exécutif autant que nécessaire.

Article 19

Les convocations sont envoyées aux membres du comité exécutif en respectant un délai de 8 jours

Article 20

Le comité exécutif est présidé par le président de l'union départementale ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Chaque membre du comité exécutif peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Article 21

L'ordre du jour du comité exécutif est arrêté par le président de l'union départementale.

Un compte rendu de la réunion du comité exécutif est établi sous la responsabilité du secrétaire général. Il est adressé à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'aux présidents des amicales, des chefs de centres et des chefs de groupement.

Pour délibérer valablement le comité exécutif doit comprendre plus de la moitié des membres le composant, présents ou représentés.

Chapitre 5 : Tenue des réunions

Article 22

La tenue des réunions donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence avec émargement.

Article 23

Le conseiller titulaire, en cas d'absence, a la charge d'avertir et de transmettre la convocation à son suppléant. Le suppléant remplace le titulaire au CA mais pas au comité exécutif.

Le membre suppléant remplace de plein droit le titulaire (jusqu'à la fin du mandat) en cas de démission, perte de qualité ou décès dudit titulaire.

Article 24

En cas de perte du titulaire et de son suppléant une nouvelle élection est organisée dans les 30 jours en respectant les modalités citées à l'article 5.

Article 25

Le président de l'Union Départementale est président de droit de l'ensemble des assemblées réunies au titre des statuts de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne.

A ce titre, il conduit les débats permettant aux assemblées d'examiner les points à l'ordre du jour, soumet au vote, et, en collaboration avec le secrétaire général, proclame les résultats de chaque scrutin émis par l'assemblée qu'il préside.

Article 26

Chaque délibération donne lieu à un vote à main levée.
Un vote à bulletin secret a lieu si la demande est faite par la majorité de l'assemblée présente.

Article 27

La fin de séance de chaque assemblée est réservée aux questions diverses, orales ou écrites.

Article 28

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est invité aux réunions du conseil d'administration sans prendre part aux votes. Il peut se faire assister par les membres du personnel du SDIS.

Article 29

Afin de permettre le bon déroulement des débats au sein de l'assemblée qu'il préside, le président de l'Union Départementale peut rappeler à l'ordre tout membre de l'assemblée qui par son attitude ou ses propos crée une entrave de quelque nature que ce soit à la conduite des travaux de ladite assemblée.

Le membre de l'assemblée rappelé à l'ordre, s'il persiste dans son attitude, pourra faire l'objet d'un avertissement du président de l'Union Départementale

Le président, lorsqu'il donne un avertissement à un membre d'une assemblée qu'il préside, en informe sans délai le conseil d'administration, et lui indique les motifs de l'avertissement.

Article 30

Lorsqu'il avertit un des membres d'une assemblée, le président de l'Union Départementale peut assortir l'avis d'information qu'il adresse au conseil d'administration d'une demande d'exclusion temporaire ou définitive à l'encontre du membre de l'assemblée ayant fait l'objet de l'avertissement.

Après avoir entendu le membre de l'assemblée passible de l'exclusion temporaire ou définitive, le conseil d'administration se prononce sur ladite exclusion à la majorité des membres composant le conseil.

Dans le cas d'une exclusion temporaire, le conseil d'administration détermine sur proposition du président de l'Union Départementale, président de l'assemblée, la période pendant laquelle le membre de l'assemblée sera exclu de cette dernière.

Chapitre 6 : Relations de l'Union Départementale avec des organismes extérieurs

Article 31

En toute circonstance, et notamment à l'égard des représentants des administrations d'État ou des collectivités territoriales, la représentation de l'Union Départementale est assurée de plein droit par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne.

Celui-ci peut désigner, après avis du comité exécutif de l'Union Départementale, l'un des vice-présidents et à défaut un autre membre du conseil d'administration pour représenter l'Union Départementale.

Article 32

Nul ne peut prétendre valablement représenter l'Union Départementale en dehors des conditions prévues à l'article précédent, sauf habilitation spéciale du comité exécutif prise après avis du conseil d'administration.

Article 33

Aucune prise de position officielle de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne à l'égard de quelque instance que ce soit ne sera valablement émise sans une délibération préalable de l'instance compétente prévue par les statuts ou le règlement intérieur de l'Union Départementale.

De ce point de vue, les prises de position relèvent de la compétence du comité exécutif qui en rend compte au conseil d'administration.

Article 34

Tout manquement aux dispositions de la présente section pourra être considéré comme étant de nature à nuire à l'Union Départementale au sens de l'article 6 des statuts de l'Union Départementale, et pourra conduire au prononcé des sanctions prévues par les articles 6 et 7 desdits statuts.

Chapitre 7 : ROLES, COMPETENCES, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Article 35

Sections fonctionnelles :

Section Sociale :

Rôle : Aide aux sapeurs-pompiers adhérents se trouvant dans une difficulté financière
Aide aux conjoints survivants et aux enfants orphelins sous forme d'aide immédiate et par le biais de l'œuvre des pupilles et de sol en fa

Compétence : Aide à l'élaboration des dossiers de demande d'aide
Etude de ces dossiers dans les règles de confidentialité les plus strictes
Accorde les aides en fonction du budget annuel alloué
Porte ces dossiers si nécessaires devant les instances régionales et nationales

Tout sapeur pompier adhérent peut faire une demande de dossier d'aide sociale auprès du PUD ou du président de la commission sociale
Les aides d'urgence sont attribuées après validation du dossier par le PUD et le président de la commission sociale en se basant sur le cadre établi par le guide social validé par le CA, qui est à disposition de toutes les amicales.

Composition : Un président désigné par le bureau exécutif parmi les membres du conseil d'administration et des représentants sociaux des amicales du département.

Modalités de fonctionnement : La section se verra attribuer au début de l'exercice comptable, en fonction du bilan financier et morale de la section une somme validé par le conseil d'administration sur un compte propre à la section alimenté par le compte général de l'association.

Section Communication :

Rôle : Développer la communication de l'association vers ses membres et vers le public pour valoriser et promouvoir l'activité de Sapeurs-Pompiers.

Compétence : Prendre en charge la consultation, la rédaction, et la publication après validation du président de l'union départemental de tous moyens écrit ou virtuel de communication. L'achat de tout matériel nécessaire à son fonctionnement sur ses fonds propres.

Composition : Un président désigné par le bureau exécutif parmi les membres du conseil d'administration et des membres actifs et ou associés intéressés et désignés par le président de la section.

Modalités de fonctionnement : La section se verra attribuer au début de l'exercice comptable, en fonction du bilan financier et morale de la section une somme validé par le conseil d'administration sur un compte propre à la section alimenté par le compte général de l'association.

Sections Sportives :

Rôle : Promouvoir, faciliter et fédérer les membres, dans la pratique de sports reconnus par la fédération nationale des Sapeurs-pompiers de France.

Compétence : Etudier, et proposer au bureau exécutif les axes et ou les moyens permettant aux membres actifs et associés de participer aux différentes manifestations sportives des calendriers de l'Union régionale, de la fédération nationale sapeurs-pompiers et de la fédération du sport d'entreprise

Composition :

- Une section par sport.
- Un Président par section désigné en son sein.
- De membres actifs et ou associés

Modalité de fonctionnement : Les sections se verront attribuer au début de l'exercice comptable, en fonction de leur bilan financier et morale et de leur participation aux différentes manifestations une somme calculée suivant un barème équitable et validé par le conseil d'administration sur un compte propre à la section alimenté par le compte général de l'association.

Article 36

Sections catégorielles :

Section Jeunes Sapeurs-Pompiers :

Rôle : Encourager le développement de la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités

Compétence : L'Union Départementale assure la formation des JSP et les prépare au brevet national en collaboration avec le SDIS

Composition : un responsable par section, un représentant du service formation du SDIS

Modalité de fonctionnement : Les sections se verront attribuer au début de l'exercice comptable, en fonction de leur bilan financier et morale et de leur participation aux différentes manifestations une somme calculée suivant un barème équitable et validé par le conseil d'administration sur un compte propre à la section alimenté par le compte général de l'association.

Section des Anciens :

Sur proposition du président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, le conseil d'administration de l'union départementale de la Haute Vienne a créé une commission, pour regrouper en son sein tous les anciens sapeurs-pompiers du département.

Cette commission est intitulée :

Section des anciens sapeurs-pompiers de la Haute Vienne, cette section est partie intégrante de l'UDSP87.

But de la section :

- * Resserrer et entretenir les liens d'amitié entre tous les anciens sapeurs-pompiers.
- * Maintenir des rapports étroits et amicaux avec les sapeurs-pompiers en activité
- * Etudier toutes les initiatives qui peuvent être prises à l'échelon départemental régional et national concernant, tout ce qui peut être en rapport avec la situation des anciens.
- * Organiser des rencontres amicales sportives, voyages ou excursions à caractère touristique ou culturel.
- * Défendre les intérêts moraux de tous ses membres.

La Section se compose :

- * Des sapeurs-pompiers ayant effectué au moins 20 ans de service, ayant l'âge de la cessation d'activité de leur statut d'origine.
- * Des sapeurs-pompiers ayant cessé leur activité avec un problème de santé, et ayant effectué au moins 15 années de service.
- * Les veuves ou veufs d'ancien sapeur-pompier, après étude de leur demande d'adhésion par le bureau de la section.
- * **Peut être admis à la section, tout sapeur-pompier qui ne remplit pas les conditions requises, après étude et accord du bureau, (à titre particulier). (Entre autres, le sapeur-pompier ayant effectué 20 ans de service, mais n'ayant pas l'âge légal de la cessation d'activité, soit 55 ans).**

Les délégués sont :

* Les anciens sapeurs-pompiers de chaque Centre de secours élisent leurs membres au conseil d'administration, (**un titulaire et un suppléant**).

* Pour être délégué à la section des anciens, il faut obligatoirement être membre d'une amicale dans un centre de secours.

* Aucun délégué ne peut être accepté s'il n'appartient pas à un centre de secours.

* Tous les délégués élus siègent au conseil d'administration, le bureau est élu parmi les membres du conseil d'administration.

* Le mandat du bureau et du conseil d'administration est de trois ans.

Composition du bureau :

Il est constitué de :

- Du Président de l'union départementale, **Membre de droit.**
- Un président
- Deux vice-présidents
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire Adjoint

Fonctionnement :

* Réunion du bureau

* Réunion du Conseil d'administration

* Assemblée générale ordinaire en janvier de chaque année

Deux membres du bureau , sont membres du conseil d'administration de l'UDSP87 (**un titulaire et un suppléant**).

Perte de qualité de membre :

La qualité de membre de la section se perd de plein droit notamment par :

Démission adressée par écrit au Président

Le non-paiement de la cotisation annuelle à son échéance.

En outre, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs suivants, (sans que cette liste soit exhaustive).

1 / Non-respect des statuts

2 / Le cas échéant, des décisions du conseil d'administration ou du de l'assemblée générale.

3 / Tout comportement portant préjudice à la section

4 / Tout autre motif grave apprécié souverainement par le conseil d'administration

Le membre concerné aura été invité, au préalable, à présenter ses explications.

Les animations :

*Journée conviviale des anciens en mai, organisée sur le département.

* Une sortie annuelle (voyage).

* Possibilité d'une journée organisée par les membres du conseil d'administration (tournoi de

pétanque, ou autres).

* La section organise ses animations dans différents centres de secours qui peuvent nous accueillir afin que tous les anciens puissent participer.

* L'union départementale, le S.D.I.S. et la section des anciens ont mis en place une réserve départementale, appeler A.S.P.R., pour être membre de cette réserve il faut impérativement.

- **Avoir l'avis favorable du chef de centre auquel il appartient.**

- **Adhérer à l'Union départementale et à la fédération.**

- **Aucune candidature ne sera retenue, sans remplir ses conditions**

Les projets :

Nous souhaitons que les nouveaux retraités rejoignent notre section et ne se trouvent pas trop jeune.

Les membres élus veillent à ce que nous conservions nos acquis.

Nous, anciens sapeurs-pompiers, devons être vigilants pour nos jeunes camarades actifs, qui seront les anciens de demain.

Dissolution :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire autorise les membres du bureau à la liquidation des comptes au profit de l'UDSP 87,

Sections secourisme :

Rôle : Assurer les formations prévues par l'agrément de la FNSPF au grand public, avec l'appui du service formation du SDIS.

Compétence : Préparer les conventions avec les associations ou autres structures demandant une formation. Programmer les sessions de formation et assurer la remise des attestations de formation.

Composition : La section départementale secourisme, sapeurs - pompiers professionnels et volontaires est administrée par l'UDSP 87.

Modalités de fonctionnement : Chaque prestation de formation est facturée à la personne, l'association ou à la structure concernée, les sommes sont versées sur un compte propre à la section secourisme UDSP 87.

Chapitre 8 : DIVERS

SECTION 1 – CONGRES DEPARTEMENTAL

Article 37

Un Centre d'Incendie et de Secours désirant organiser le congrès départemental devra en faire la demande au président de l'UDSP 87 par courrier conjoint du chef de centre et du président de l'amicale sous couvert du maire de la commune concernée. Cette demande devra être envoyée dans les trois premiers mois de l'année du congrès.

Article 38

En remerciement, l'UDSP 87 invite le chef de centre, le président de l'amicale du CIS organisateur du congrès départemental, au congrès national des sapeurs-pompiers de France.

SECTION 2 – HONNEUR ET RECOMPENSES

Article 39

Généralités

Le présent règlement concerne l'attribution des médailles associatives de l'UDSP 87 ainsi que les validations de proposition pour les médailles de l'Union Régionale et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour les adhérents de l'UDSP 87.

Composition de la commission

L'ensemble des membres de bureau de l'UDSP 87 compose la commission d'attribution des médailles et récompense. La commission formule un avis d'attribution qui devra être validé par le président de l'UDSP 87 et examine l'ensemble des propositions émises par les amicales.

Article 40

Catégories de médailles et conditions d'attribution

Mérite de l'Union

Echelon bronze

- 10 ans de services associatifs, membre d'une amicale de sapeurs-pompiers et inscription au sein de l'Union ou d'une autre Union départementale auparavant (fournir un justificatif)
- Activités associatives locales ou départementales (commissions, bureau, calendriers, sports, organisation voyages, administrateur, ...)
- Avis motivé du président de l'amicale et du chef de centre

Echelon argent

- 20 ans de services associatifs, membre d'une amicale de sapeurs-pompiers et inscription au sein de l'Union ou d'une autre Union départementale auparavant (fournir un justificatif)
- Activités associatives locales ou départementales (commissions, bureau, calendriers, sports, organisation voyages, administrateur, ...)
- Avis motivé du président de l'amicale et du chef de centre
- Cas particulier : dans le cas où la proposition concerne un sapeur-pompier quittant le service au 31 Décembre, l'obtention de la médaille peut être avancée dans la limite d'une année.

Echelon or

- 30 ans de services associatifs, membre d'une amicale de sapeurs-pompiers et inscription au sein de l'Union ou d'une autre Union départementale auparavant (fournir un justificatif)
- Activités associatives locales ou départementales (commissions, bureau, calendriers, sports, organisation voyages, administrateur, ...)
- Motivé du président de l'amicale et du chef de centre
- Cas particulier : les sapeurs-pompiers ayant cessé leur activité de service et continuant à œuvrer au sein de l'amicale ou de l'Union, peuvent prétendre à la médaille d'or à concurrence de 30 ans d'activités associatives.

Médaille de l'Union Régionale

Il existe 2 échelons (argent et or)

- Sur proposition unique du président de l'UDSP 87, elles concernent les sapeurs-pompiers ayant eu un engagement significatif au niveau régional comme animateur ou participant particulièrement actif au sein d'une commission.

Le bureau de l'Union Régionale est seul compétent pour la validation des propositions.

Mérite Fédéral de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France

Echelon argent

- 20 ans d'inscription à la Fédération
- Engagement associatif d'au moins 5 ans sur les fonctions suivantes : bureau de l'amicale, administrateur départemental ou régional, animateur de commission régionale ou nationale
- Services exceptionnels associatifs rendus à la cause des sapeurs-pompiers

Echelon vermeil

- Être titulaire du mérite fédéral argent depuis au moins 5 ans
- Activités associatives significatives similaires à l'échelon argent

Echelon or

- Être titulaire de l'échelon vermeil depuis au moins 5 ans
- Accordé exceptionnellement pour un engagement associatif de haut niveau et sur une longue durée
- Action associative de portée nationale ou régionale de caractère philanthropique

Médaille des animateurs de section de JSP

Echelon bronze

- Exercer depuis au moins 6 ans la fonction d'animateur d'une section de JSP reconnue

Le dossier devra être validé par le bureau local de la section, le responsable départemental de la commission des JSP et le président de l'Union départementale.

Echelon argent

- Exercer depuis au moins 10 ans la fonction d'animateur d'une section de JSP reconnue

Le dossier devra être validé par le bureau local de la section, le responsable départemental de la commission des JSP et le président de l'Union départementale.

Echelon or

- Exercer depuis au moins 15 ans la fonction d'animateur d'une section de JSP reconnue

Le dossier devra être validé par le bureau local de la section, le responsable départemental de la commission des JSP et le président de l'Union départementale.

Médaille à titre posthume

Le décès en service commandé entraîne automatiquement l'attribution du mérite de l'Union échelon or.

Refus de dossier et voies de recours

La proposition de médaille peut être refusée pour les motifs, non exhaustifs, suivants :

- Dossier incomplet ou non motivé
- Récipiendaire ayant fait l'objet d'une condamnation non effacée de son casier judiciaire ou ayant eu des manquements graves au sein de son amicale ou de l'Union départementale
- Non adhérent à l'Union départementale ou à l'amicale

Les travaux et décisions de la commission n'ont pas à être motivés auprès des postulants. Toutefois, les motifs d'ordre administratif pourront être notifiés sur demande auprès du président de l'amicale.

Le bureau exécutif, en concertation avec les membres de la commission, peut décider de révoquer ou d'annuler l'attribution d'une décoration à son récipiendaire soumis à une peine affligeante ou infamante.

Remise des médailles

Les médailles associatives devront être remises dans le cadre d'une cérémonie officielle ou associative. Le port de la médaille ne devient effectif qu'après la remise officielle.

Les médailles de l'Union départementale seront remises par un administrateur de l'Union ou par défaut par le président de l'amicale.

Les médailles de la FNSPF seront remises par un représentant de la FNSPF ou à défaut par un administrateur de l'Union ou le président de l'amicale, eux-mêmes titulaires de la médaille décernée.

La remise s'effectue dans l'ordre croissant des décorations.

Imputation financière des décorations

L'achat des médailles est fait par l'union départementale de la Haute-Vienne et remises sans frais pour l'amicale ou le récipiendaire. Le tarif est vu avec le concepteur des médailles.

Cas particulier

La palme funéraire est attribuée à tout membre de l'association décédé, sauf refus de la famille. Elle est à la charge financière de l'Union.

Dans le cas où le sapeur-pompier décédé n'est pas membre de l'Union, son amicale peut décider d'attribuer la palme aux frais de celle-ci.

SECTION 3 – CEREMONIES

Article 41

Le drapeau de l'UDSP 87 sera représenté pendant une année, de congrès à congrès, par le CIS organisateur du congrès départemental.

Une garde au drapeau de trois sapeurs-pompiers, le chef de centre et le président de l'amicale organisateur du congrès départemental, sont invités à la cérémonie nationale à l'Arc de Triomphe à Paris, ils présenteront le drapeau du corps départemental.

Article 42

En cas de décès d'un sapeur-pompier, actif ou retraité, le chef de centre ou le président de l'amicale avise immédiatement le président ou le vice-président de l'UDSP 87.

Un membre du conseil d'administration peut être délégué pour représenter l'UDSP 87 aux obsèques,

Une palme est offerte par l'union départementale, En cas de décès d'un membre actif, l'union départementale ajoute une gerbe à cette palme.

SECTION 4 – COTISATIONS

Article 43

Les cotisations sont payables par avance, chaque année, au cours du mois de janvier. Les présidents d'amicale sont chargés d'adresser, par chèque, les cotisations au trésorier de l'UDSP 87, accompagnés d'une liste nominative,

Les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et spécialisés, n'appartenant pas à une amicale et qui se font connaître auprès de l'union, devront s'acquitter de leur cotisation dans le mois qui suit l'appel à cotisation.

Chaque sapeur-pompier entrant au centre peut faire partie de l'UDSP 87 dès son admission. Au soin du chef de centre ou du président de l'amicale de faire parvenir au trésorier de l'UDSP 87 sa cotisation et son nom, sitôt l'engagement signé.

SECTION 5 – FONDS DE SECOURS

Article 44

La formalité à remplir pour l'obtention des secours est la suivante :

Le chef de centre ou le Président de l'Amicale auquel appartient le sociétaire à secourir, doit demander un **dossier de demande d'aide** au président de l'UDSP 87. Le dossier correctement rempli, la Commission Sociale de l'UDSP 87 l'étudiera et pourra attribuer une aide au regard du cadre établi dans le guide social.